

VD_FINDINFO HC / 2009 / 369 vom 10. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___369

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 369 du 10 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 369 del 10 settembre 2009

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, APPRÉCIATION DES PREUVES, RÉSILIATION, PAIEMENT, TRAVAUX DE CONSTRUCTION, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, AVIS DES DÉFAUTS | 368 al. 2 CO, 377 CO, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée. Déposé en temps utile, par une partie qui y a intérêt, le recours, qui comporte des conclusions principales en réforme et subsidiaires en nullité, est recevable.

E. 2

En nullité, le recourant invoque le moyen tiré de l'appréciation arbitraire des preuves et celui tiré de la violation du droit d'être entendu, plus spécialement celui de recevoir une décision motivée. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83 c. 4.1). En l'espèce, la motivation contenue dans le jugement permet de comprendre ce qui a guidé la solution retenue. Le recourant l'a compris, ce que confirme son recours. Son droit d'être entendu n'a pas été violé (cf. aussi infra, c. 7). Quant au grief relatif à l'appréciation arbitraire des preuves, il est irrecevable en nullité. En effet, les critiques qui concernent l'appréciation des preuves et l'établissement des faits peuvent être soumises à la Chambre des recours dans le cadre d'un recours en réforme (art. 452 al. 2 CPC) et sont par conséquent irrecevables en nullité, voie de droit subsidiaire (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Selon l'art. 452 al. 1ter CPC, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un président de tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 4

al. 1 CPC. Il critique en réalité l'appréciation, par le premier juge, des preuves administrées et se plaint de ce que ledit magistrat se serait fondé uniquement sur l'expertise et son complément, sans tenir compte d'aucune façon des pièces qu'il avait lui-même produites. C'est ainsi qu'il se prévaut de la pièce 123, laquelle se présente comme une facture du demandeur datée du 8 décembre 2005 corrigée par les soins du défendeur, respectivement de son architecte, pour aboutir à un total de 16'748 fr. 80. Or, une telle pièce "rectifiée" n'a aucune valeur probante. Bien plus, l'expert relève à son propos (cf. rapport d'expertise ad all. 22) que "les corrections apportées par l'architecte (pièce 123) sont en contradiction avec les métrés". Au reste, elle se trouve également en contradiction, comme le relève à nouveau l'expert dans son complément (cf. complément d'expertise ad all. 22), avec les corrections apportées par le même architecte deux jours plus tôt (cf. P. 119), qui réduisait le montant de la facture du demandeur à concurrence de 31'230 francs. Cela étant, il n'y a aucune raison valable de préférer la propre vision du recourant à celle de l'expert judiciaire. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi le premier juge aurait violé le droit à la preuve ou à l'allégation des parties, cela spécialement dans une cause soumise à la procédure accélérée dans laquelle le juge peut retenir tous les faits prouvés, même s'ils n'ont pas été allégués (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 4 CPC). Si le recourant entend par là critiquer la décision du premier juge rejetant sa requête de seconde expertise (cf. lettre du conseil du défendeur du 3 novembre 2008 et réponse du Président de tribunal d'arrondissement du 10 novembre suivant), il est malvenu de le faire. Outre le fait que les parties n'ont aucun droit à une seconde expertise (cf. art. 239 CPC par renvoi de l'art. 340 al. 1 CPC), le recourant ne démontre pas en quoi l'expertise ordonnée et son complément seraient insuffisants ou peu clairs (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 239 CPC), cela d'autant plus que l'expert a été convoqué à l'audience de jugement et que le recourant a pu lui poser toutes questions complémentaires utiles. En particulier, s'agissant de ses prétentions reconventionnelles, l'expert a répondu de manière claire et précise à ses allégués 98, 99 et 107 (cf. rapport et complément d'expertise relativement à ces allégués). Quant à l'allégué 96, relatif au montant de la facture "rectifiée", pour lequel était offerte la preuve par pièces et témoins, l'expert y a répondu indirectement en chiffrant le montant auquel avait droit le demandeur à l'allégué 107, qui reprend le chiffre auquel parvient l'expert à l'allégué 22 (cf. complément d'expertise relativement à ces deux allégués) et qu'a retenu le jugement (cf. jugement, p. 18). Au demeurant, il aurait appartenu au recourant de renouveler sa requête de seconde expertise à l'audience de jugement, après le refus du premier juge (art. 291 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 291 CPC; Muller, Le rôle respectif du juge et des parties dans l'établissement des faits selon la nouvelle procédure accélérée vaudoise, JT 2002 III 110, spéc. 141; CREC I, 259/I, 6 juin 2007). Il n'y a pas davantage de raisons d'ordonner, à titre de mesure d'instruction, une seconde expertise dans le cadre de la présente procédure de recours, comme le requiert le recourant (cf. mémoire, p. 17). Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Le recourant s'en prend ensuite à l'absence d'avis des défauts telle que la retient le jugement attaqué. Selon lui, les différents procès-verbaux reflètent les séances de chantier au cours desquelles le défendeur, respectivement son architecte aurait immédiatement fait état des défauts affectant les travaux livrés par le demandeur. Sur ce point, le jugement constate (cf.

jugement pp. 19-20) que les preuves recueillies, en particulier les témoignages qui doivent être appréciés avec circonspection en raison des liens que leurs auteurs entretiennent avec le défendeur, ne permettent pas de retenir que ce dernier aurait donné l'avis des défauts en temps utile. Seule la facture de l'entreprise qui a succédé à celle du demandeur, du 2 février 2006 (cf. P. 124), comporte une liste précise desdits défauts mais elle n'a pas été portée à la connaissance de l'intimé avant le début de la présente procédure. Comme le rappelle le jugement, le maître de l'ouvrage a fait usage de son droit de se départir du contrat avant l'achèvement de l'ouvrage (cf. art. 377 CO). Il lui incombait, s'il entendait se prévaloir de l'art. 368 al. 2 CO, de signaler immédiatement à l'intimé les défauts de l'ouvrage partiel ainsi réalisé. Or, les motifs invoqués par l'architecte du recourant pour résilier le contrat, tels qu'ils ressortent de sa lettre du 15 novembre 2005 (P. 10), consistent dans de soi-disant "absences du chantier", dans la "mauvaise qualité du travail relatif aux galandages" et dans le "retard important et inacceptable pour nos clients". Appelé à se prononcer sur l'existence des défauts et l'avis qui en aurait été donné, l'expert constate que seuls les procès-verbaux de chantier des 17 et 24 novembre 2005 (cf. P. 116 et 117) relatent des travaux non terminés ou partiellement exécutés. Ils font surtout état d'un prétendu retard dans l'exécution des travaux et prévoient une "reconnaissance des travaux" qui, selon l'expert, n'est jamais intervenue. Sur cette base, l'expert "ne peut pas confirmer la thèse de la [partie] défenderesse". Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question. En effet, dans la mesure où le premier juge retient, en se fondant sur l'avis de l'expert, que l'existence de défauts éventuels affectant les travaux effectués par le demandeur n'est pas établie, constatation qui repose sur une appréciation non critiquable des preuves, il n'est pas nécessaire de résoudre la question de savoir si l'avis portant sur de tels défauts est intervenu en temps utile. Le moyen doit dès lors lui aussi être rejeté.

E. 6

Le recourant fait également grief au premier juge, après avoir reconnu son dommage lié à la perte locative subie ensuite du retard des travaux, de n'avoir retenu ni la violation du contrat, ni le lien de causalité entre le retard et le dommage. Le considérant du jugement relatif à cette prétention peut prêter à une certaine confusion (cf. jugement, c. 7, pp. 20-21). En effet, le premier juge semble y reconnaître le "dommage subi par le défendeur". Toutefois, il le fait dans l'hypothèse, soutenue par ce dernier, d'une perte locative correspondant à un loyer mensuel advenant du fait que l'appartement n'ait pas pu être mis en location à temps comme "si le contrat avait été exécuté conformément à ce qui était prévu". Or, dans la suite de son raisonnement, le premier juge ne retient précisément pas une violation du contrat "dès lors qu'aucune date précise n'avait été préalablement fixée pour l'exécution des travaux et que le demandeur n'avait reçu aucun planning". Il va même plus loin en niant, dans l'hypothèse où le prétendu retard serait retenu, que le rapport de causalité entre le travail du demandeur et le dommage subi par le défendeur soit établi, compte tenu des nombreuses interactions entre les entreprises travaillant sur le chantier et la poursuite de celui-ci plus de trois mois après la résiliation du contrat. Les considérations développées dans le jugement à ce propos (cf. jugement, p. 21), qui reposent sur une saine appréciation des preuves fournies (cf. notamment rapport d'expertise et complément d'expertise ad all. 51), échappent à la critique. Le moyen doit dès lors lui aussi être rejeté.

E. 7

Le recourant se plaint enfin d'un défaut de motivation du jugement en ce sens que le premier juge n'expliquerait pas de manière suffisante pourquoi il retient les "preuves

avancées par l'intimé" et "rejette certains moyens de preuve, pourtant régulièrement offerts et pertinents". En réalité, le recourant critique l'appréciation des preuves par le premier juge, dont on a vu précédemment qu'elle n'était pas critiquable. Quant au prétendu défaut de motivation, on ne voit pas en quoi le jugement serait lacunaire. Le premier juge a au contraire examiné les allégations du défendeur et expliqué les raisons pour lesquelles il ne retenait pas certains témoignages (cf. jugement p. 19). Il s'est également référé à l'avis de l'expert s'agissant des procès-verbaux de chantier et des photos produites. Le moyen doit par conséquent également être rejeté.

E. 8

En définitive, le recours doit être intégralement rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 531 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant T. _____ sont arrêtés à 531 fr. (cinq cent trente et un francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 10 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Dupuis (pour T. _____), ■ Me Denis Bettems (pour W. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 23'182 fr. 65. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.